

Modification du POS Est - Suppression d'emplacements réservés

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Le plan d'occupation des sols secteur Est prévoit plusieurs emplacements réservés dont la Ville de Besançon est bénéficiaire.

Actuellement, deux emplacements réservés ne présentent plus d'intérêt pour la collectivité.

Ils doivent donc être supprimés.

Deux autres doivent être modifiés en raison de l'évolution urbanistique.

I - Emplacements réservés à supprimer

1. emplacement réservé n° 8 : réalisation d'une école maternelle.

Depuis la réalisation de l'école maternelle Sircoulon, cet emplacement réservé n'a plus lieu d'exister.

2. emplacement réservé n° 30 : élargissement du chemin des Vareilles du milieu.

La réalisation du projet de l'AFUA permet d'envisager la suppression de cet élargissement.

II - Emplacements réservés à réduire

1. modification de l'emplacement réservé n° 11, dont le tracé sera amputé de la partie reliant la rue Gaiffe à la rue des Frères Chaffanjon.

2. réduction de l'emplacement réservé n° 17 ; le tracé du chemin piétons entre la rue Fabre et le chemin des Vareilles ne nécessite de maintenir l'emplacement réservé que pour la partie du tracé de la rue Fabre prolongée au sentier Gravirot. Le reste de l'emplacement réservé peut donc être supprimé.

Sur avis favorable de la Commission Urbanisme, le Conseil Municipal est invité :

- à autoriser la modification du POS Est dans les conditions définies au 3^{ème} alinéa de l'article L 123.4 du code de l'urbanisme et donc à autoriser :

1. la suppression des emplacements réservés suivants :

* emplacement réservé n° 8 : groupe maternelle,

* emplacement réservé n° 30 : élargissement du chemin des Vareilles du milieu.

2. la réduction des emplacements réservés n° 11 et 17 (cheminements piétons), dans les conditions définies ci-dessus.

La présente modification sera applicable après accomplissement des mesures de publicité légales suivantes :

- affichage de la présente délibération en Mairie, pendant un mois,

- parution d'un avis dans les journaux suivants :

* l'Est Républicain,

* La Terre de chez Nous.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Communale en décide ainsi à l'unanimité.